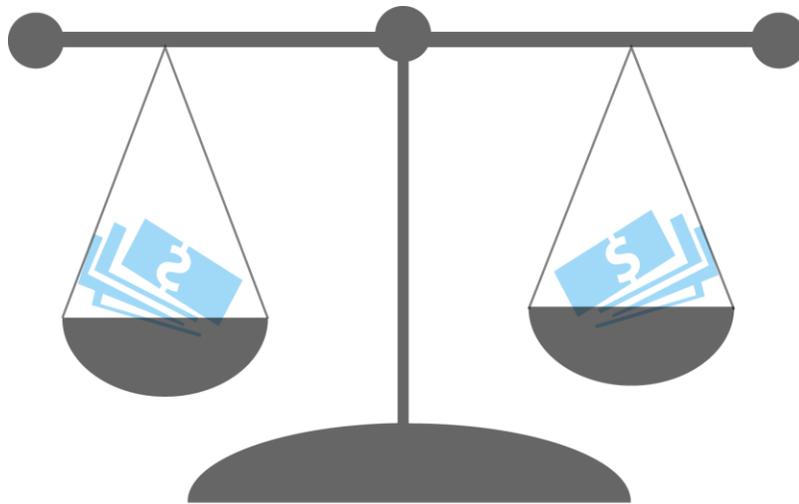


**La bonification du crédit d'impôt  
pour maintien à domicile :**

---

# *Une question de justice*

**pour les aînés à faible revenu**





*Le Réseau québécois des OSBL d'habitation rassemble huit fédérations régionales qui soutiennent elles-mêmes plus d'un millier d'organismes gérant un parc immobilier de 48 000 logements. Parmi eux, près de 500 organismes offrent au-delà de 22 000 logements destinés à des personnes âgées. Celles-ci y trouvent un milieu à la fois accessible, sécuritaire, stimulant et respectueux de leur autonomie.*

*Partout au Québec, les OSBL d'habitation font en sorte que le droit à un logement abordable et de qualité s'avère une réalité pour les milliers de personnes qui ont choisi d'y vivre.*

---

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et seulement dans le but d'alléger le texte.

Rédaction : Jacques Beaudoin

*L'auteur tient à remercier les membres du comité de travail « aînés » du RQOH qui participent aux discussions sur les mesures fiscales d'aide au logement des aînés et leur nécessaire bonification et dont les commentaires ont servi à la préparation de ce document.*

Réseau québécois des OSBL d'habitation  
1431, rue Fullum, bureau 102  
Montréal (Québec) H2K 0B5  
info@rqoh.com ▪ www.rqoh.com ▪ 514 846-0163

Préparé initialement au printemps 2015 pour la tournée nationale *Un toit pour tous* et enrichi par les discussions ayant eu lieu au conseil d'administration et au comité de travail « aînés » du RQOH, ce document pose un regard critique sur les mesures fiscales d'aide au logement des aînés, en particulier sur la plus importante d'entre elles : **le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés**. Il vise en outre à ouvrir la discussion sur d'éventuelles modifications qui pourraient être apportées à ce programme, afin qu'il contribue de façon plus efficiente à l'atteinte de son objectif.

### QUELQUES DONNÉES EN ARRIÈRE-PLAN :

- Le taux de faible revenu chez les 65 ans et plus s'est aggravé sensiblement entre 1996 et 2008, passant de 4,6 à 12,3 %.
- Le revenu médian des ménages de 65 ans et plus était de 20 300 \$ en 2009.
- En 2014, le revenu moyen d'une aînée éligible à la fois au régime des rentes du Québec, à la pension de la sécurité de la vieillesse et au supplément de revenu garanti était de 17 800 \$.
- La proportion de ménages propriétaires de leur logement diminue après la retraite, passant de 78 % à 68 %.
- Plus de 80 % des ménages aînés locataires des OSBL d'habitation ont un revenu annuel inférieur à 20 000 \$.
- À partir de 75 ans, la moitié des locataires vivent dans un logement inabordable, comparativement à 30 % chez les 25-54 ans.
- En 1993, seulement 27 % des aînés affirmaient avoir des dettes. En 2010, ce pourcentage était de 58 %.

- Données tirées de *La situation financière des aîné-e-s*, note socio-économique de l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (octobre 2011) et d'une étude réalisée par le RQOH.

### BREF HISTORIQUE :

Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2000, officiellement pour « aider les personnes âgées de 70 ans ou plus à demeurer dans leur domicile en leur rendant financièrement plus accessibles certains services qu'ils doivent se procurer »<sup>1</sup>. Le législateur a alors considéré qu'il en coûterait moins cher d'accorder cette aide que de payer ce qu'il en coûte pour admettre les aînés en perte d'autonomie dans des ressources plus dispendieuses, dans le même esprit qu'on l'a fait par la suite avec le crédit d'impôt pour aidant naturel.

<sup>1</sup> Conseil des aînés, *Avis sur le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée*, Québec, janvier 2005, p.1. En ligne : [http://catalogue.iugm.qc.ca/GEIDFile/19816.PDF?Archive=197410291569&File=19816\\_PDF](http://catalogue.iugm.qc.ca/GEIDFile/19816.PDF?Archive=197410291569&File=19816_PDF)

Le programme a fait l'objet de quelques révisions, notamment dans le budget 2008-2009, alors que l'on a : 1) haussé le taux du crédit accordé ; 2) simplifié le calcul des dépenses admissibles ; 3) réduit le crédit d'impôt pour les personnes dont le revenu familial dépasse un certain seuil « afin de concentrer l'aide financière sur les personnes âgées qui en ont le plus besoin »<sup>2</sup> (on calcule qu'un peu plus de 50 000 personnes ont alors subi une réduction de l'aide qui leur était jusque-là octroyée)<sup>3</sup>.

Puis, dans le budget 2012-2013, le plafond des dépenses admissibles a été relevé ; on a annoncé que le taux du crédit d'impôt augmenterait progressivement, de 1 % par année jusqu'en 2017 ; par ailleurs, la réduction du crédit pour les personnes dont le revenu familial dépasse un certain seuil a été abolie pour les aînés non autonomes<sup>4</sup>.

Aujourd'hui, il s'agit pour bien des contribuables admissibles d'une aide absolument essentielle, qui peut faire la différence entre la possibilité ou l'impossibilité de se loger et de recevoir les services appropriés à leurs besoins.

En 2013, quelque 268 000 aînés ont bénéficié de ce crédit d'impôt pour un total de 312 millions de dollars, soit une aide annuelle moyenne de 1 164 \$ (ou 97 \$ par mois). De ce nombre, 155 000 personnes habitaient un logement privé (locataire ou propriétaire) et le reste (113 000) une résidence privée pour aînés (RPA).<sup>5</sup>

## CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME :

Pour l'année fiscale en cours (2015), le crédit d'impôt pour maintien à domicile est ouvert à toute personne résidant au Québec et âgée de 70 ans ou plus au 31 décembre. Le taux du crédit s'établit à 33 % des **dépenses admissibles** (il augmentera à 34 % en 2016 et à 35 % en 2017).

Pour une personne autonome, le programme prévoit **un plafond** des dépenses admissibles à 19 500 \$ ; pour une personne non autonome, ce plafond est haussé à 25 500 \$. C'est dire que le montant maximal de crédit qui sera octroyé s'élève respectivement à 6 435 \$ et 8 415 \$.

Seul élément de « progressivité » dans le programme actuel, on prévoit **une réduction** du crédit accordé si le revenu familial de la personne éligible est plus élevé que 55 905 \$ (tel que mentionné plus haut, cette réduction ne s'applique pas si la personne éligible est considérée non autonome) ; le crédit d'impôt est alors réduit de 3 % du montant qui dépasse ce seuil.

**Ex. :** Une personne éligible a droit, a priori, à un crédit d'impôt de 2 500 \$. Comme son revenu familial est de 65 000 \$, le crédit qui lui sera accordé sera réduit de 273 \$  $([65\ 000\ \$ - 55\ 905\ \$] \times 0,03)$ ; au lieu de 2 500 \$, elle bénéficiera donc d'un crédit de 2 227 \$.

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec, *Budget 2008-2009 – Plan budgétaire*, mars 2008, p. E.40. En ligne : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf>

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. E.50.

<sup>4</sup> Au sens du crédit d'impôt pour maintien à domicile, est considérée non autonome une personne qui : soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (...); soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une détérioration permanente des activités de la pensée.

<sup>5</sup> Gouvernement du Québec, *La fiscalité des particuliers au Québec*, septembre 2014, p. 40. En ligne : [http://www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/uploads/media/Fascicule2\\_FiscaliteParticuliers.pdf](http://www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/uploads/media/Fascicule2_FiscaliteParticuliers.pdf)

**Un aîné locataire dans un logement privé** peut inclure dans ses dépenses admissibles une part équivalant à 5 % de son loyer, jusqu'à concurrence de 360 \$ par an (ou 30 \$ par mois) : s'il s'agit pour lui de la seule dépense admissible, il bénéficiera donc d'un crédit pouvant aller jusqu'à 115,20 \$ par an (360 \$ x 0,33 en 2015), **ou 9,90 \$ par mois**. S'il encourt d'autres dépenses admissibles (comme par exemple le coût des services d'entretien ménager, d'entretien de terrain et de déneigement, d'aide à l'habillement et à l'hygiène, de livraison de repas par un organisme communautaire et de soins infirmiers), elles seront également prises en considération dans le calcul du crédit, jusqu'à concurrence des plafonds mentionnés plus haut.

**Quant à l'aîné habitant dans un immeuble en copropriété**, la part du crédit liée au coût du logement est calculée sur la base du coût des services de maintien à domicile inclus dans les charges de copropriété, sans aucun maximum ; elle peut donc théoriquement dépasser les 360 \$ admissibles aux aînés locataires en logement privé. En plus des services d'entretien de base, on inclura alors les frais encourus pour l'entretien de la piscine, du spa, du terrain de tennis, du gazon et des haies ; pour le ramassage des feuilles, la pose d'un abri « Tempo », le déneigement du stationnement et des trottoirs, etc. Les autres dépenses admissibles pourront aussi être incluses dans le calcul du crédit d'impôt, au même titre que celles encourues par un aîné locataire.

**Pour ce qui est des personnes qui habitent dans une résidence pour aînés certifiée** (qu'elle soit privée ou sans but lucratif), le calcul du crédit d'impôt semble, à première vue, plus généreux. Les dépenses admissibles sont en effet calculées en proportion du coût total du loyer et des services inclus au bail ; dans certains cas, cela peut aller jusqu'à 80 % du loyer total que l'aîné paie à la résidence (voir les tables présentées à l'annexe 1). Attention, toutefois : ce ne sont pas tous les services inclus au bail qui donnent ouverture au crédit d'impôt. Dans le cas des repas, il faut que ceux-ci soient fournis quotidiennement ; de la même manière, pour que les services de soins infirmiers soient inclus dans les dépenses admissibles, il faut que l'infirmier ou l'infirmier auxiliaire soit présent au moins trois heures par jour à la résidence. Cela dit, comme dans le cas des aînés locataires ou propriétaires d'un condo, les dépenses encourues auprès d'un tiers sont également admissibles.

## DES INIQUITÉS ÉVIDENTES :

Comme on peut le voir, le mode de calcul du crédit d'impôt pour maintien à domicile repose essentiellement sur deux variables :

1. la **quantité** et le **type de services** dont une personne a besoin – et qu'elle est capable de se payer – pour pouvoir rester chez elle ;
2. le **coût** des services obtenus.

Dès lors, pour un même service – prenons à titre d'exemple les repas – l'aîné ayant les moyens de s'offrir un service plus dispendieux (du filet mignon au lieu du pâté chinois !) obtiendra un crédit d'impôt à l'avenant, car celui-ci sera calculé selon le même taux (33 % en 2015). Dans le cas des aînés vivant dans une RPA, il y a certes des montants maximaux au-delà desquels les dépenses encourues ne sont plus prises en considération (voir annexe 1), mais de manière générale, on constate que pour le même nombre et les mêmes types de services, l'aide qu'obtiendra une personne ayant les moyens de vivre dans une résidence privée de luxe sera substantiellement plus élevée que celle qui vit dans un OSBL d'habitation destiné à des aînés à faible ou moyen revenu.

De la même manière, l'aîné capable de s'offrir une plus grande variété de services (entretien ménager, déneigement, préparation des repas, entretien des vêtements, surveillance et encadrement...) verra son crédit d'impôt augmenter d'autant, alors que son voisin à faible revenu – qui aurait peut-être lui aussi besoin des mêmes services – n'obtiendra rien de plus, s'il n'a pas au départ la capacité de se les payer.

<b>CAS-TYPE n° 1 :</b> <b>Impact différencié du crédit d'impôt pour maintien à domicile / OSBL-H vs RPA marché privé<sup>6</sup></b>		
<p><b>OSBL-H</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule</li> <li>• 75 ans (autonome)</li> <li>• Revenu annuel : 16 000 \$</li> </ul> <p>Loyer de base 650 \$ + forfait services (incluant 5 repas par semaine) 250 \$ = <b>900 \$</b></p> <p>Dépenses mensuelles admissibles = <b>150,00 \$</b></p> <p><b>Crédit d'impôt mensuel = 49,50 \$</b></p> <p>Revenu annuel disponible = 5 794 \$</p>	<p><b>OSBL-H</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule</li> <li>• 75 ans (semi-autonome)</li> <li>• Revenu annuel : 18 000 \$</li> </ul> <p>Loyer de base 650 \$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700 \$ = <b>1 350 \$</b></p> <p>Dépenses mensuelles admissibles = <b>742,50 \$</b></p> <p><b>Crédit d'impôt mensuel = 245,03 \$</b></p> <p>Revenu annuel disponible = 4 740 \$</p>	<p><b>RPA marché privé (de luxe)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule</li> <li>• 75 ans (semi-autonome)</li> <li>• Revenu annuel : 48 000 \$</li> </ul> <p>Loyer de base 1 200 \$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 1 800 \$ = <b>3 000 \$</b></p> <p>Dépenses mensuelles admissibles = <b>1 350,00 \$</b></p> <p><b>Crédit d'impôt mensuel = 445,50 \$</b></p> <p>Revenu annuel disponible = 17 346 \$</p>

Comme on le voit, le programme de crédit d'impôt pour maintien à domicile ne vient pas nécessairement d'abord en aide aux aînés qui en ont le plus besoin. Il accentue plutôt le déséquilibre entre ceux qui ont la capacité de s'offrir un plus grand panier de services (ou des services plus dispendieux) et ceux qui n'en ont pas les moyens. En outre, d'aucuns prétendront, vraisemblablement à raison, qu'il offre surtout une marge de manœuvre aux résidences privées s'adressant à une clientèle plus fortunée, qu'il incite à maintenir des tarifs plus élevés (le crédit d'impôt agit alors comme une sorte de subvention indirecte à leur égard).

Cette caractéristique du crédit d'impôt pour maintien à domicile a déjà fait l'objet de critiques, notamment de la part de Jean-Pierre Lavoie, professeur associé à l'École de travail social de l'UQAM, qui n'hésite pas à le qualifier de « crédit régressif » :

« En fait, les deux mesures fiscales les plus généreuses – le crédit d'impôt pour les frais médicaux et celui pour le maintien à domicile d'une personne âgée – sont liées à l'achat de services et ne semblent constituer qu'une stratégie d'incitation à recourir au secteur privé pour obtenir des services à domicile [...]. En plus, elles ne bénéficient qu'aux personnes ayant la capacité de payer ces services. »<sup>7</sup>

Le caractère régressif du crédit d'impôt pour maintien à domicile pourrait éventuellement être atténué **par le remplacement du taux unique actuel (33 % en 2015) par un taux qui varierait selon le revenu annuel de la personne éligible.**

<sup>6</sup> Calculs effectués sur la base du taux de crédit de l'année fiscale 2015 (33 % des dépenses admissibles).

<sup>7</sup> Jean-Pierre Lavoie, avec la collaboration de Nancy Guberman et de Patrik Marier, *La responsabilité des soins aux aînés au Québec : du secteur public au privé*, Étude IRPP n° 48, septembre 2014, p.7. En ligne : <http://irpp.org/wp-content/uploads/2014/09/study-no48.pdf>

Reprenons les exemples présentés plus haut pour illustrer quels seraient les résultats si le taux de crédit variait en fonction du revenu de la personne éligible, selon un barème décroissant :<sup>8</sup>

#### HYPOTHÈSE DE TAUX DE CRÉDIT D'IMPÔT DÉGRESSIF :

Revenu annuel	Taux de crédit d'impôt	Revenu annuel	Taux de crédit d'impôt
0 - 19 999 \$	43 %	45 000 - 49 999 \$	18 %
20 000 - 24 999 \$	39 %	50 000 - 59 999 \$	14 %
25 000 - 29 999 \$	35 %	60 000 - 69 999 \$	10 %
30 000 - 34 999 \$	30 %	70 000 - 99 999 \$	7 %
35 000 - 39 999 \$	26 %	100 000 \$ ou plus	5 %
40 000 - 44 999 \$	22 %		

<b>CAS-TYPE n° 1 bonifié :</b> <b>Impact différencié du crédit d'impôt pour maintien à domicile / OSBL-H vs RPA marché privé</b>		
<b>OSBL-H</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule</li> <li>• 75 ans (autonome)</li> <li>• Revenu annuel : 16 000 \$ (taux du crédit d'impôt : 43 %)</li> </ul> Loyer de base 650 \$ + forfait services (incluant 5 repas par semaine) 250 \$ = <b>900 \$</b>  Dépenses mensuelles admissibles = <b>150,00 \$</b> <b>Crédit d'impôt mensuel = 64,50 \$</b> <i>Revenu annuel disponible = 5 974 \$ (+ 180 \$)</i>	<b>OSBL-H</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule</li> <li>• 75 ans (semi-autonome)</li> <li>• Revenu annuel : 18 000 \$ (taux du crédit d'impôt : 43 %)</li> </ul> Loyer de base 650 \$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700 \$ = <b>1 350 \$</b>  Dépenses mensuelles admissibles = <b>742,50 \$</b> <b>Crédit d'impôt mensuel = 319,27 \$</b> <i>Revenu annuel disponible = 5 631 \$ (+ 891 \$)</i>	<b>RPA marché privé (de luxe)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule</li> <li>• 75 ans (semi-autonome)</li> <li>• Revenu annuel : 48 000 \$ (taux du crédit d'impôt : 18 %)</li> </ul> Loyer de base 1 200 \$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 1 800 \$ = <b>3 000 \$</b>  Dépenses mensuelles admissibles = <b>1 350,00 \$</b> <b>Crédit d'impôt mensuel = 243,00 \$</b> <i>Revenu annuel disponible = 14 916 \$ (- 2 430 \$)</i>

D'autres hypothèses pourraient bien sûr être envisagées ; celle-ci n'a été conçue que pour donner un aperçu de l'impact éventuel d'un taux de crédit dégressif et ouvrir la discussion sur la pertinence et la faisabilité de l'introduction d'un tel changement.

## COÛTS ESTIMÉS :

Depuis 2008, les dépenses fiscales à l'égard du programme de crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés ont augmenté d'environ 10 % annuellement :

2008	2009	2010	2011	2012	2013
205M \$	225M \$	246M \$	267M \$	283M \$	312M \$

Source : Gouvernement du Québec, *La fiscalité des particuliers au Québec*, septembre 2014, p. 40.

<sup>8</sup> L'hypothèse que nous avons adoptée serait à coût nul, ou presque, si on l'appliquait à compter de l'année fiscale 2017, alors que le taux de crédit d'impôt pour maintien à domicile s'établira à 35 %. Les tranches de revenu choisies l'ont été de sorte à correspondre à celles utilisées dans la présentation des statistiques fiscales des particuliers par le ministère des Finances et Revenu Québec.

Ces hausses successives découlent des changements introduits en 2008 et 2012 et d'autres facteurs, notamment : 1) le rehaussement du taux de crédit d'impôt ; 2) l'augmentation du nombre de contribuables ayant réclamé le crédit d'impôt ; 3) l'augmentation des dépenses admissibles présentées à l'appui des demandes de remboursement.

Pour évaluer le coût potentiel de notre hypothèse de taux de crédit dégressif sur la première année où elle serait applicable (2017), nous avons d'abord évalué la somme des dépenses fiscales alors prévisibles sur la base du taux de crédit unique de 35 % déjà annoncé.

Pour ce faire, nous avons utilisé les dernières statistiques fiscales disponibles, savoir celles de l'année 2012, alors que le taux de crédit était de 30 %. Pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017, nous avons appliqué un pourcentage d'augmentation des coûts de programme globalement équivalant à celui enregistré depuis l'année 2008, ajusté en tenant compte de l'augmentation prévue du taux de crédit :

2012 (30 %)	2013 (31 %)	2014 (32 %)	2015 (33 %)	2016 (34 %)	2017 (35 %)
283M \$	312M \$	343M \$	378M \$	415M \$	455M \$

Comme on le voit, le programme de crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés génère des dépenses fiscales importantes pour l'État québécois. Cela dit, il est utile de garder en tête que le point de comparaison ultime en cette matière demeure le coût d'hébergement en CHSLD d'un aîné à qui un soutien insuffisant est accordé pour rester à domicile ; ce coût était évalué par le MSSS à 74 973 \$ par année en 2011-2012<sup>9</sup>.

**Appliquée à l'année fiscale 2017, notre hypothèse de taux de crédit dégressif générerait des dépenses fiscales totalisant quelque 460M \$, soit une hausse de 5M \$ (ou 1 %) par rapport à ce qui est actuellement prévu (455M \$ avec le taux de crédit unique de 35 %).**<sup>10</sup> Elle permettrait par ailleurs de rediriger plus de 55 millions de dollars supplémentaires vers les contribuables aînés dont le revenu annuel est inférieur à 25 000 \$.

## INTERACTION AVEC D'AUTRES PROGRAMMES :

L'interaction entre le programme de crédit d'impôt pour maintien à domicile et d'autres programmes d'aide au logement ou au maintien à domicile des aînés soulève également d'autres questions, tout aussi importantes en termes d'équité et de justice sociale.

Ainsi, dans le cas d'une personne qui vit dans un OSBL d'habitation pour aînés, le calcul du crédit d'impôt peut varier considérablement selon qu'elle bénéficie, ou pas, du programme Supplément au loyer (PSL) :

<sup>9</sup> Direction des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec, Commission de la santé et des services sociaux, *Les conditions de vie des adultes hébergés en centre d'hébergement et de soins de longue durée – Mandat d'initiative* (document de consultation), septembre 2013, p.8. En ligne : [http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_75899&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_75899&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

<sup>10</sup> Voir les annexes 3 à 5 pour plus de détails.

**CAS-TYPE n° 2 :****Impact différencié du crédit d'impôt pour maintien à domicile / avec ou sans PSL**

<b>Avec PSL</b>	<b>Sans PSL</b>	<b>Sans PSL mais avec allocation-logement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule</li> <li>• 75 ans (semi-autonome)</li> <li>• Revenu annuel : 15 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule</li> <li>• 75 ans (semi -autonome)</li> <li>• Revenu annuel : 22 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne seule</li> <li>• 75 ans (semi -autonome)</li> <li>• Revenu annuel : 15 000 \$</li> </ul>
Loyer de base 750 \$ - PSL (437 \$) = 313 \$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700 \$ = <b>1 013 \$</b>	Loyer de base 750 \$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700 \$ = <b>1 450 \$</b>	Loyer de base 750 \$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700 \$ = <b>1 450 \$</b>
Dépenses mensuelles admissibles = <b>557,15 \$</b>	Dépenses mensuelles admissibles = <b>797,50 \$</b>	Dépenses mensuelles admissibles = <b>797,50 \$</b>
<b>Crédit d'impôt mensuel = 183,86 \$</b>	<b>Crédit d'impôt mensuel = 263,17 \$</b>	<b>Crédit d'impôt mensuel = 263,17 \$</b> <b>+ Allocation-logement = 35,33 \$</b> <b>TOTAL = 298,50 \$</b>

Dans cet exemple, l'aîné locataire qui bénéficie du PSL recevra **un crédit d'impôt mensuel de 79 \$ inférieur** à celui dont le logement n'est pas subventionné, soit près de 850 \$ sur un an. En outre, il ne pourra bénéficier du programme Allocation-logement ni de la « composante logement » du crédit d'impôt pour solidarité – même s'il y serait autrement admissible – parce que ces programmes ne sont pas ouverts aux locataires qui bénéficient d'une subvention au paiement du loyer.

D'aucuns diront qu'il s'agit là d'un résultat normal, puisque le premier reçoit déjà une aide pour se loger. Or, la question que cela pose, c'est justement de savoir quel est l'objectif du crédit d'impôt pour maintien à domicile : s'agit-il d'une *aide au paiement du loyer* (auquel cas on peut comprendre que la portion du loyer subventionnée soit exclue du calcul) ou d'une *aide au paiement des services* qui permettent à une personne de demeurer chez elle ?

Le programme Supplément au loyer, quant à lui, est conçu pour aider un locataire à payer son loyer de base, **à l'exclusion des services additionnels**. Or, dans notre exemple, les résidents paient exactement le même montant (700 \$) pour leur forfait « services » : logiquement, ne devraient-ils pas être éligibles à la même aide au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile ?

Le fait qu'on « pénalise » l'aîné qui bénéficie du PSL est d'autant plus surprenant que dans le cas où il n'en bénéficierait pas (disons, parce qu'aucune unité subventionnée n'est disponible dans sa résidence), les montants qu'il pourrait alors recevoir en vertu du programme Allocation-logement (qui vise à procurer « une aide financière d'appoint à des ménages à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur revenu au paiement de leur logement »<sup>11</sup> – ce qui rejoint d'emblée les mêmes objectifs que le PSL) ou du crédit d'impôt pour solidarité n'affecteront pas le montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile auquel il aura droit.

L'on pourrait très bien, dans le cadre du programme de crédit d'impôt actuel, **calculer les dépenses admissibles sur la base du coût total du loyer payé par un résident, incluant les services et avant toute subvention ou aide au paiement du loyer**.

<sup>11</sup> [http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/allocation\\_logement.html](http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/allocation_logement.html)

## D'AUTRES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES :

Pour les contribuables éligibles qui habitent dans une résidence pour aînés certifiée, seuls les services offerts quotidiennement (sept jours par semaine) sont actuellement inclus dans le calcul des dépenses admissibles. Si, par exemple, les soins infirmiers y sont offerts du lundi au vendredi, cette dépense ne sera pas prise en considération dans le calcul du montant alloué ; même chose pour ce qui est de la préparation et la livraison de repas. Comme on peut le voir dans le cas-type n° 1 présenté à la page 6, les locataires des OSBL-H qui offrent des repas uniquement les jours de semaine sont désavantagés ; dans l'exemple fourni, l'inclusion du service alimentaire dans le calcul des dépenses admissibles du premier locataire lui permettrait de recevoir un crédit d'impôt majoré de près de 30 \$ par mois.

Cette exclusion des services qui ne sont pas offerts quotidiennement nous apparaît inéquitable. Il va de soi que comme le coût d'un service offert trois jours ou cinq jours par semaine est vraisemblablement moins élevé que s'il est offert quotidiennement, le montant de crédit d'impôt octroyé sera nécessairement moindre. Peu importe la fréquence à laquelle un service est dispensé, cela contribue quand même au maintien à domicile de la personne qui le reçoit ; il n'y a pas de raison, selon nous, pour que dans un cas, le coût du service soit inclus dans les dépenses admissibles alors que dans l'autre, il en soit totalement exclu.

Nous sommes d'avis **que tous les services offerts dans les résidences pour aînés devraient être pris en considération dans le calcul des dépenses admissibles, peu importe à quelle fréquence ils sont dispensés, dès lors qu'ils sont inclus au bail et sont offerts régulièrement.** Cette redéfinition des services admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt dans une RPA s'harmoniserait en outre avec celle que l'on retrouve dans le nouveau projet de *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* récemment rendu public par le ministre Barrette et qui fait actuellement l'objet d'une consultation ; on y définit en effet les services de repas comme « la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence **et sur une base régulière**, d'un ou de plusieurs repas » (nous soulignons).

\* \* \*

Les OSBL d'habitation pour aînés qui offrent des services additionnels comme les soins personnels ou les soins infirmiers jouent un rôle de premier plan pour les aînés à faible revenu qui ont besoin de tels services pour continuer à vivre chez eux. Ils sont à même de constater à quel point des modifications au crédit d'impôt pour maintien à domicile, dans une optique de progressivité fiscale et de bonification de l'aide apportée aux personnes à faible revenu, contribueraient à l'atteinte de cet objectif.

Il est possible, à cet égard, de s'inspirer des objectifs du **programme d'exonération fiscale pour les services d'aide domestique (PEFSAD)**, qui accorde une aide modulée selon le revenu aux personnes qui se procurent des services auprès d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile (EÉSAD).<sup>12</sup>

Mis sur pied dans la foulée du sommet économique de 1996, le PEFSAD consent une réduction du tarif horaire exigé par ces entreprises aux personnes qui y sont admissibles. D'un minimum de 4 \$ l'heure, cette réduction peut aller jusqu'à 13 \$ l'heure pour une personne de 65 ans ou plus, dépendant de ses revenus et de sa situation familiale. Bien qu'on ne possède pas de données précises sur le coût des services offerts par les EÉSAD, il semble que leur tarif horaire moyen se situe dans une fourchette allant de 18 \$ à 22 \$ l'heure ; pour les fins de cet exercice, nous tiendrons pour acquis qu'il se situe à 20 \$ l'heure.

---

<sup>12</sup> Les services couverts en vertu du PEFSAD incluent : l'entretien ménager léger ; l'entretien ménager lourd ; l'entretien des vêtements ; la préparation de repas sans diète ; l'approvisionnement et autres courses.

Alors que le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile est fixé cette année à 33 %, la réduction de tarif consentie en vertu du PEFSAD s'étend progressivement de 20 % à 65 % (toujours en se basant sur un tarif horaire de 20 \$). L'aîné vivant seul bénéficiera de la réduction maximale (13 \$ l'heure, ou 65 %) si son revenu annuel est inférieur à 17 112 \$.

On retrouve donc dans le PEFSAD un fort élément de progressivité : même si le programme est universel, l'aide variable additionnelle n'est accordée qu'aux personnes à faible ou moyen revenu ; et parmi elles, cette aide est modulée en fonction des revenus et concentrée vers celles pour qui cela aura un plus grand impact quant à leur capacité de se prévaloir des services offerts. (Notons par ailleurs que la partie non subventionnée des services obtenus, que paie le bénéficiaire à l'ÉESAD, peut par la suite être incluse dans les dépenses admissibles qui donnent ouverture au crédit d'impôt pour maintien à domicile.)

Il ne s'agit évidemment pas, ici, de remettre en cause la pertinence ou l'utilité du PEFSAD ; bien au contraire, il s'agit d'un excellent programme, qui a largement fait ses preuves et contribué au bien-être de dizaines de milliers d'aînés depuis sa mise en place. Nous sommes d'avis plutôt que l'on gagnerait à s'en inspirer pour bonifier le programme de crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, en lui conférant un même caractère « dégressif » quant au calcul de l'aide accordée.

Comme on l'a vu, déjà en 2008, le gouvernement québécois a décidé d'appliquer une réduction du crédit d'impôt lorsque le revenu familial dépasse un certain seuil, équivalant à 3 % de ce dépassement afin, disait-on, « d'orienter le crédit d'impôt vers les personnes âgées les moins bien nanties ». Cette réduction avait été recommandée « par plusieurs intervenants, dont notamment le Groupe de travail sur le financement du système de santé (*Rapport Castonguay*) ».<sup>13</sup>

Dans le rapport qu'elle a produit il y a quelques mois à la demande de l'actuel gouvernement, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise s'étonnait néanmoins de ce que « le faible taux de réduction de 3 % fait en sorte que des personnes vivant au sein de ménages dont le revenu familial excède 250 000 \$ peuvent en bénéficier »<sup>14</sup>. Elle a donc proposé de réduire la hauteur du remboursement aux aînés mieux fortunés, en augmentant de 3 % à 5 % le taux de réduction du crédit et en le portant à 15 % pour ceux dont le revenu familial net dépasse les 125 000 \$. Malheureusement, elle s'est gardée de recommander que les sommes ainsi dégagées soient redirigées vers les aînés à faible revenu. D'autres, avant elle, ont déjà été plus audacieux.

Dans un avis présenté il y a 10 ans à monsieur Philippe Couillard, alors que ce dernier était ministre de la Santé et des Services sociaux, le défunt Conseil des aînés avait évoqué la possibilité de modifier le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile, « en l'augmentant lorsque le revenu est plus bas, un peu à la manière du crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfant » et du PEFSAD<sup>15</sup>. Le taux de crédit d'impôt pour les frais de garde varie en effet de 26 % à 75 % en fonction du revenu familial du contribuable<sup>16</sup> ; les ménages à faible revenu obtiennent donc une aide proportionnellement plus élevée, assurant ainsi une atteinte optimale des objectifs du programme.

---

<sup>13</sup> Voir note 2.

<sup>14</sup> Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, *Se tourner vers l'avenir du Québec*, Volume 2 – Une réforme touchant tous les modes d'imposition, mars 2015, p. 50. En ligne : [http://www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/uploads/media/Volume2\\_RapportCEFQ.pdf](http://www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/uploads/media/Volume2_RapportCEFQ.pdf)

<sup>15</sup> Conseil des aînés, *Avis sur le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée*, Québec, janvier 2005, p.5.

En ligne : [http://catalogue.iugm.qc.ca/GEIDFile/19816.PDF?Archive=197410291569&File=19816\\_PDF](http://catalogue.iugm.qc.ca/GEIDFile/19816.PDF?Archive=197410291569&File=19816_PDF)

<sup>16</sup> Voir annexe 2.

## EN RÉSUMÉ :

Tel que conçu actuellement, le programme de crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés n'apparaît pas particulièrement équitable. Le calcul du montant octroyé repose en effet sur la quantité et le coût des services que l'aîné éligible peut s'offrir. Même s'il y a un seuil au-delà duquel les dépenses ne sont plus prises en considération, l'aîné ayant les moyens de vivre dans une résidence privée de luxe reçoit une aide plus élevée que celui qui habite dans une résidence de type communautaire – cela, pour le même type et la même quantité de services. De la même manière, l'aîné capable de s'offrir plus de services voit son crédit d'impôt augmenter d'autant, alors que son voisin à faible revenu n'obtient rien de plus s'il n'a pas la capacité de se les payer, même s'il en a peut-être autant besoin. En outre, le taux de crédit uniforme renforce ces inégalités.

- Le Réseau québécois des OSBL d'habitation propose que le programme de crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés soit rééquilibré de sorte qu'il ait un impact optimal, en allouant une aide proportionnellement plus importante aux aînés dont la condition financière rend plus difficile l'accès aux services qui contribuent à leur maintien à domicile. Cela passe selon nous par **le remplacement du taux de crédit unique par un taux variable dégressif en fonction du revenu de la personne éligible.**
- Nous proposons également que tous les services liés au maintien à domicile offerts dans les résidences pour aînés soient pris en considération dans le calcul des dépenses admissibles, peu importe à quelle fréquence ils sont offerts.
- Nous suggérons enfin qu'aucune réduction ne soit appliquée aux aînés locataires qui bénéficient du programme Supplément au loyer, c.-à-d. que le calcul des dépenses admissibles demeure basé sur le montant de loyer global incluant le coût des services, excluant le montant de la subvention accordée.

## ANNEXE 1 : Tables de calcul des dépenses mensuelles pour les aînés admissibles au crédit d'impôt et qui habitent dans une RPA

Table 1 – Table de calcul des dépenses mensuelles sur une **base individuelle**

Service de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer mensuel	Montant minimal (\$)	Montant maximal (\$)
Montant de base	15 %	150	375
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	50	125
Service d'entretien ménager	5 %	50	125
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	10 %	100	200
• si deux repas par jour	15 %	150	300
• si trois repas par jour	20 %	200	400
Service de soins infirmiers	10 %	100	250
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	10 %	100	350
• supplément pour personne non autonome	10 %	100	10 % du loyer mensuel
Pourcentage maximal établi en fonction du loyer mensuel total			
• Aîné autonome			65 %
• Aîné considéré comme une personne non autonome			75 %

Table 2 – Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont **les deux conjoints ont 70 ans ou plus**

Service de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer mensuel	Montant minimal (\$)	Montant maximal (\$)
Montant de base	12 %	150	375
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	75	125
Service d'entretien ménager	4 %	50	125
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	14 %	200	400
• si deux repas par jour	21 %	300	600
• si trois repas par jour	26 %	400	800
Service de soins infirmiers	8 %	100	250
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	15 %	200	600
• supplément pour personne non autonome	10 % <sup>1</sup>	200	10 % <sup>1</sup> du loyer mensuel
Pourcentage maximal établi en fonction du loyer mensuel total			
• Aîné autonome			70 %
• Aîné considéré comme une personne non autonome (le particulier ou son conjoint)			80 %

1. Si les deux conjoints sont considérés comme des personnes non autonomes, le taux passe à 20 %.

## ANNEXE 2 : Barèmes du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)
supérieur à	sans dépasser										
0	34 065	75	42 900	44 155	67	93 360	134 030	57	142 925	144 190	40
34 065	35 325	74	44 155	45 410	66	134 030	135 305	54	144 190	145 455	38
35 325	36 590	73	45 410	46 685	65	135 305	136 570	52	145 455	146 730	36
36 590	37 850	72	46 685	47 945	64	136 570	137 840	50	146 730	147 995	34
37 850	39 110	71	47 945	49 210	63	137 840	139 115	48	147 995	149 280	32
39 110	40 365	70	49 210	50 465	62	139 115	140 385	46	149 280	150 545	30
40 365	41 645	69	50 465	51 730	61	140 385	141 650	44	150 545	151 815	28
41 645	42 900	68	51 730	93 360	60	141 650	142 925	42	151 815	et plus	26

## ANNEXE 3 : Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés - extrait des statistiques fiscales des particuliers pour l'année d'imposition 2012

Tranche de revenu (\$)	Nbre de particuliers		Montant versé (K\$)		Moyenne individuelle (\$)
		%		%	
0	50	0,02%	45	0,02%	900
1 - 4 999	1186	0,47%	534	0,19%	450
5 000 - 9 999	2769	1,10%	2604	0,92%	940
10 000 - 14 999	9809	3,90%	8618	3,05%	879
15 000 - 19 999	101970	40,55%	110915	39,24%	1088
20 000 - 24 999	48494	19,28%	55478	19,63%	1144
25 000 - 29 999	24118	9,59%	26669	9,44%	1106
30 000 - 34 999	17497	6,96%	19310	6,83%	1104
35 000 - 39 999	13549	5,39%	15064	5,33%	1112
40 000 - 44 999	10203	4,06%	11419	4,04%	1119
45 000 - 49 999	7315	2,91%	8680	3,07%	1187
50 000 - 59 999	7995	3,18%	10612	3,75%	1327
60 000 - 69 999	2958	1,18%	5470	1,94%	1849
70 000 - 99 999	2580	1,03%	5398	1,91%	2092
100 000 - 129 999	578	0,23%	1207	0,43%	2088
130 000 - 149 999	161	0,06%	274	0,10%	1702
150 000 - 199 999	177	0,07%	292	0,10%	1650
200 000 - 249 999	47	0,02%	55	0,02%	1170
250 000 ou plus	39	0,02%	71	0,03%	1820
<b>Ensemble</b>	<b>251495</b>		<b>282650</b>		<b>1124</b>

**ANNEXE 4 : Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés  
- projection des dépenses fiscales anticipées pour les années 2013 à 2017**

2013: taux 31% - augmentation réelle des dépenses de 10,25%  
 2014: taux 32% - augmentation projetée des dépenses de 10,12%  
 2015: taux 33% - augmentation projetée des dépenses de 10%  
 2016: taux 34% - augmentation projetée des dépenses de 9,88%  
 2017: taux 35% - augmentation projetée des dépenses de 9,75%

Tranche de revenu (\$)	Montant versé 2012 (K\$)	Montant projeté 2013 (K\$)	Montant projeté 2014 (K\$)	Montant projeté 2015 (K\$)	Montant projeté 2016 (K\$)	Montant projeté 2017 (K\$)
0	45	50	55	60	66	72
1 - 4 999	534	589	648	713	784	860
5 000 - 9 999	2604	2871	3161	3478	3821	4194
10 000 - 14 999	8618	9501	10463	11509	12646	13879
15 000 - 19 999	110915	122284	134659	148125	162760	178629
20 000 - 24 999	55478	61164	67354	74090	81410	89347
25 000 - 29 999	26669	29403	32378	35616	39135	42950
30 000 - 34 999	19310	21289	23444	25788	28336	31099
35 000 - 39 999	15064	16608	18289	20118	22105	24261
40 000 - 44 999	11419	12589	13863	15250	16757	18390
45 000 - 49 999	8680	9570	10538	11592	12737	13979
50 000 - 59 999	10612	11700	12884	14172	15572	17091
60 000 - 69 999	5470	6031	6641	7305	8027	8809
70 000 - 99 999	5398	5951	6554	7209	7921	8693
100 000 - 129 999	1207	1331	1465	1612	1771	1944
130 000 - 149 999	274	302	333	366	402	441
150 000 - 199 999	292	322	355	390	428	470
200 000 - 249 999	55	61	67	73	81	89
250 000 ou plus	71	78	86	95	104	114
<b>Ensemble</b>	<b>282650</b>	<b>311693</b>	<b>343237</b>	<b>377560</b>	<b>414863</b>	<b>455312</b>

**ANNEXE 5 : Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés – estimation des coûts d'application de l'hypothèse de taux dégressif présentée à la page 7**

Tranche de revenu (\$)	2015			2016			2017					
	Montant projeté 2015 (K\$)	Notre hypothèse (K\$)	Hausse (K\$)	Hausse (%)	Montant projeté 2016 (K\$)	Notre hypothèse (K\$)	Hausse (K\$)	Hausse (%)	Montant projeté 2017 (K\$)	Notre hypothèse (K\$)	Hausse (K\$)	Hausse (%)
0	60	78	18	30%	66	84	17	26%	72	89	17	23%
1 - 4 999	713	929	216	30%	784	991	207	26%	860	1057	197	23%
5 000 - 9 999	3478	4531	1054	30%	3821	4833	1011	26%	4194	5152	959	23%
10 000 - 14 999	11509	14997	3488	30%	12646	15994	3348	26%	13879	17052	3172	23%
15 000 - 19 999	148125	193011	44886	30%	162760	205843	43083	26%	178629	219458	40829	23%
20 000 - 24 999	74090	87561	13471	18%	81410	93382	11972	15%	89347	99558	10211	11%
25 000 - 29 999	35616	37774	2159	6%	39135	40286	1151	3%	42950	42950	0	0%
30 000 - 34 999	25788	23444	-2344	-9%	28336	25002	-3334	-12%	31099	26656	-4443	-14%
35 000 - 39 999	20118	15850	-4267	-21%	22105	16904	-5201	-24%	24261	18022	-6238	-26%
40 000 - 44 999	15250	10167	-5083	-33%	16757	10842	-5914	-35%	18390	11560	-6831	-37%
45 000 - 49 999	11592	6323	-5269	-45%	12737	6743	-5994	-47%	13979	7189	-6790	-49%
50 000 - 59 999	14172	6012	-8160	-58%	15572	6412	-9160	-59%	17091	6836	-10254	-60%
60 000 - 69 999	7305	2214	-5091	-70%	8027	2361	-5666	-71%	8809	2517	-6292	-71%
70 000 - 99 999	7209	1529	-5680	-79%	7921	1631	-6290	-79%	8693	1739	-6955	-80%
100 000 - 129 999	1612	244	-1368	-85%	1771	260	-1511	-85%	1944	278	-1666	-86%
130 000 - 149 999	366	55	-310	-85%	402	59	-343	-85%	441	63	-378	-86%
150 000 - 199 999	390	59	-331	-85%	428	63	-365	-85%	470	67	-403	-86%
200 000 - 249 999	73	11	-62	-85%	81	12	-69	-85%	89	13	-76	-86%
250 000 ou plus	95	14	-80	-85%	104	15	-89	-85%	114	16	-98	-86%
<b>Ensemble</b>	<b>377474</b>	<b>404805</b>	<b>27331</b>	<b>7%</b>	<b>414863</b>	<b>431717</b>	<b>16854</b>	<b>4%</b>	<b>455312</b>	<b>460272</b>	<b>4960</b>	<b>1%</b>